ANNEXE AJOUTÉE A LA DEMANDE DU MINISTERE

200584 PRIME DE SERVICE (SERVICE DE SANTE DES ARMEES)

Identification de la fiche

Entité	ARM MI 150
Code BJ	200584
Code PAY	0584
Libellé BJ	Prime de service (service de santé des armées)
Objet du complément	Impacts Fiscalité/cotisations/contributions
Date de validité de la fiche RDP	01/01/2022
Date de validité annexe	01/01/2022
Fin de validité annexe	

Impacts sur modalités de service :

Temps partiel: suit le traitement

Mi-temps thérapeutique : la prime de service est attribuée selon les mêmes conditions

qu'un agent à temps partiel

Mutation : la prime est payée proportionnellement à la durée des services accomplis dans chaque établissement compte-tenu de la note chiffrée arrêtée par l'établissement

notateur

Impacts sur absences et congés :

Congé annuel : sans impact

Congé de maladie ordinaire : suit le traitement

Congé de longue maladie : suspension

Congé de longue durée pour maladie : suspension Congé de maternité, paternité, adoption : sans impact

Nota.

Principe: Chaque journée d'absence entraîne un abattement d'1/140éme du montant de la prime, hormis les absences résultant de congés annuels, de déplacements dans l'intérêt du service, de congés consécutifs à un accident de service ou maladie professionnelle, de congés de maternité.

Une absence de quatre heures compte pour une demi-journée et une absence de huit heures pour une journée.

- 1. Pour le CMO, la prime de service, à l'instar du traitement, est maintenue pendant les trois premiers mois et réduite de moitié pour les neufs mois suivants.
- 2. En cas de congé de longue maladie (CLM) et de congé maladie de longue durée (CLD), la prime de service est intégralement suspendue. Cependant, afin de préserver la situation des agents placés en CLM ou en CLD, l'article 2 du décret n°2010-997 du 26 août 2010 permet de conserver la totalité des primes déjà versées à l'agent pendant la période en CMO, bien que placé rétroactivement par la suite en CLM ou CLD.

A titre d'illustration, un agent qui bénéficie d'un CMO pendant une période consécutive de 4 mois du 1er janvier au 1er mai et qui est placé à cette date en CLM avec un effet rétroactif au 1er février conserve les primes qui lui ont été versées jusqu'au 1er mai sous réserve des règles de proratisation propres à chaque prime.

Lors du retour en fonction de l'agent à l'issue de son CLM ou CLD, il est servi à l'intéressé le dernier montant de prime de service décidé par son employeur.

Fiscalité, cotisations, contributions :

POPU	FISC./COTIS./CONTRIB.	
F	IMPOSABLE	X
	PENSION CIVILE	
F	RAFP	X
	IRCANTEC	
	FSPOEIE	
F	CSG	X
F	CRDS	X
	VEUVAGE	
	MALADIE	·
	VIEILLESSE	